

## Arrêt

n° 53 924 du 27 décembre 2010  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me G. MEBIS, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine kurde yézidie. Vous auriez vécu à Tbilissi d'où vous êtes originaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Du fait de votre origine ethnique, vous auriez subi durant vos études l'ostracisme de vos condisciples et l'inimitié des enseignants.*

*En 2003, votre père aurait repeint sa voiture avec votre aide. Quelques jours plus tard, des inscriptions à caractère raciste auraient été peintes sur la voiture. Votre père se serait rendu au commissariat de police du quartier Nadzaladzevi pour se plaindre. Les policiers lui auraient déclaré qu'ils n'étaient aucunement disposés à l'écouter et ils l'auraient chassé. Votre père se serait alors rendu chez le procureur du tribunal de votre quartier qui lui aurait dit de ne plus revenir et précisé qu'au cas où il s'avaisit de revenir, il ne rentrerait plus à son domicile.*

*Six mois plus tard, le 15/07/04, des policiers seraient venus à votre domicile. A ce moment, vous auriez été dans votre chambre. Vous les auriez entendus insulter votre père et lui reprocher d'avoir osé porter plainte contre des Géorgiens. Ils se seraient mis à le battre et vous vous seriez précipité hors de votre chambre pour venir en aide à votre père. En entrant dans la pièce où il se trouvait, vous auriez vu un policier tirer à deux reprises sur lui. Vous vous seriez jeté sur les policiers qui auraient tiré de nouveau à deux reprises sur vos pieds et vous auriez perdu connaissance. Vous auriez repris vos esprits dans la voiture de l'ami de votre père qui vous aurait emmené chez lui. Il vous aurait prodigué des soins et vous aurait hébergé durant cinq ans, jusqu'à votre fuite du pays.*

*Vous seriez sorti une seule fois de la demeure de votre hôte, le 22/07/09, pour vous procurer du pain. Ce jour là, alors que vous entrez dans un magasin, des policiers qui passaient en voiture vous auraient aperçu et vous aurait arrêté. Vous auriez été emmené dans un commissariat de police. Quand les policiers auraient appris que vous étiez d'origine yézidie, ils se seraient mis à vous battre. Toute la nuit, vous auriez reçu des coups et auriez été torturé. Le lendemain, un policier vous aurait dit que vous aviez de la chance, car ils avaient « quelque chose de plus sérieux » que vous. Après s'être emparé de votre argent, un policier vous aurait conduit dans le centre de la ville où il vous aurait déposé. Il vous aurait sommé de quitter le pays. Votre hôte vous aurait alors aidé à fuir la Géorgie.*

*Le 16/08/09, vous auriez quitté Tbilissi pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 21/08/09. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document ou autre début de preuve permettant d'appuyer vos déclarations. Je déplore en particulier que vous ne fournissiez pas de document pour attester de la mort par balles de votre père, de son enterrement ou encore de votre blessure par balles au pied. Or j'estime que vous devriez être aisément en mesure de fournir de telles preuves.*

*L'unique document que vous présentez ne permet pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre carte d'identité ne permet pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Dès lors qu'aucun document ne vient étayer votre récit, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'apprécier la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.*

*Or, nous devons relever que vos déclarations concernant les problèmes rencontrés et ceux que vous rencontreriez en cas de retour en Géorgie - à savoir qu'étant d'origine kurde yézidie, vous avez été persécuté en Géorgie et serez persécuté en cas de retour, que votre père pour les mêmes raisons, victime d'un acte à caractère raciste, n'a pas pu porter plainte et a été assassiné de sang-froid par deux policiers qui vous ont également pris pour cible avec leurs armes et vous ont blessé, que ces policiers n'ont aucunement été inquiétés pour le meurtre de votre père et que la communauté yézidie de Tbilissi et ses responsables se sont abstenus comme vous et votre famille de porter plainte pour ce crime – sont en totale contradiction avec les informations en notre possession et dont une copie a été jointe au dossier. Selon ces dernières, les membres de la communauté kurde yézidie de Géorgie, à l'instar des membres des autres minorités ethniques, n'ont été et ne sont aucunement persécutés en Géorgie. La Géorgie est un pays tolérant à l'égard de ses minorités et les autorités géorgiennes préservent la culture, la tradition et la langue de la communauté kurde.*

*Toutes les sources d'informations consultées, parmi lesquelles M. Rostom Atashov, président de l'Union des Yézidis en Géorgie, sont catégoriques à ce sujet : les membres de la minorité kurde yézidie n'ont aucune crainte à avoir pour leur sécurité personnelle. Certes, des cas de discrimination existent, mais il n'y a aucune persécution.*

*Ce qui vient encore corroborer ce qui précède est le caractère invraisemblable de vos déclarations selon lesquelles, alors que votre père avait été tué et que vous aviez été blessé, alors que vous craigniez pour votre vie, vous êtes resté cloîtré cinq ans au domicile d'un ami de votre père à Tbilissi avant de quitter votre pays. Un tel comportement est difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Si tel était le cas, vous auriez immanquablement fui votre pays plus tôt ou à tout le moins, vous vous seriez éloigné de Tbilissi.*

*Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, a I. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. A l'appui de son recours, il invoque la violation du principe général « *du droit à l'audience* » et du « *principe de sollicitude* » ainsi que de la « Convention de Genève du 28.07.1951 » et des articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il allègue en substance qu'il n'a pas eu accès à son dossier « *avant l'audience du 16.12.2009* », citant plusieurs référence d'arrêts rendus par le Conseil d'Etat. Il argue ensuite qu'il remplit toutes les conditions de l'article 1, A, de la Convention de Genève et qu'il craint des persécutions, renvoyant à cette fin aux faits. Enfin, il soutient que s'il est renvoyé dans son pays d'origine, les articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales seront violées.

2.3. En termes de dispositif, il demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Il réclame également l'aide juridique gratuite et joint, à cet effet, copie de la désignation de son conseil par le bureau d'aide juridique.

#### **3. Questions préalables**

3.1. Le Conseil relève d'emblée que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris du « *principe de sollicitude* ». Il n'existe pas en droit administratif belge de principe général de droit « *de sollicitude* ».

3.2. La même conclusion s'impose en ce qu'il est pris de la violation du « *principe général du droit de l'audience* ». Sous ce vocable, l'intéressé invoque en réalité une violation du principe général de droit du respect des droits de la défense, lequel ne trouve pas à s'appliquer en tant que tel à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui est de nature administrative.

3.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.4. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la CEDH, faute pour le requérant d'indiquer concrètement en quoi cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué.

3.5. Enfin, le Conseil observe que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

#### 4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont centrés, d'une part, sur la crédibilité du récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et, d'autre part, sur le bien fondé de la crainte du requérant d'être persécuté en raison de son origine kurde yézidie.

4.2. En effet, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet notamment sur l'absence de documents probants à l'appui de ses déclarations et sur une invraisemblance. En outre, elle souligne que selon les informations en sa possession les membres de la communauté kurde yézidie de Géorgie, à l'instar des membres des autres minorités ethniques, n'ont été et ne sont aucunement persécutés en Géorgie. La Géorgie est un pays tolérant à l'égard de ses minorités et les autorités géorgiennes préservent la culture, la tradition et la langue de la communauté kurde.

4.3. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont tout à fait pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée.

4.4. En effet, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate également que les déclarations du requérant manquent de vraisemblance et sont dénuées de toute consistance, en particulier concernant les suites judiciaires données à l'assassinat de son père. Par ailleurs, le Conseil estime que l'absence de preuves susceptibles d'étayer sa demande est valablement relevée et rappelle qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays ou risquer de subir des atteintes graves, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit ou qu'il fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce,

4.5. En outre, concernant les persécutions dont aurait été victime le requérant en raison de son origine ethnique, la partie défenderesse constate qu'il ressort des informations qu'elle a recueillies (dossier administratif, pièce 22, farde « Information des pays »), que les membres de la communauté kurde yézidie de Géorgie, à l'instar des membres des autres minorités ethniques, n'ont été et ne sont aucunement persécutés en Géorgie. La Géorgie est un pays tolérant à l'égard de ses minorités et les autorités géorgiennes préservent la culture, la tradition et la langue de la communauté kurde. Toutes les sources d'informations consultées, parmi lesquelles M. Rostom Atashov, président de l'Union des Yézidis en Géorgie, sont catégoriques à ce sujet : les membres de la minorité kurde yézidie n'ont aucune crainte à avoir pour leur sécurité personnelle. Certes, des cas de discrimination existent, mais il n'y a aucune persécution.

4.6. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que ce motif est établi, pertinent et qu'il suffit à lui seul à motiver valablement, sur ce point, la décision litigieuse. Il n'est en outre pas contesté en termes de requête.

4.7. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il a au contraire pu légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du

28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

4.9. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5. Concernant l'aide juridique gratuite sollicitée, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire* » (cf., notamment, C.C.E., 4 juil. 2007, n° 553). Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par le requérant est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM